

Fiche technique

Les REcus pOur dOns aux œuvres et le RenoncEmEnt Aux rEmboursements dES fraIS

Pour qu'une association puisse délivrer des reçus pour dons aux œuvres, elle doit être d'intérêt général (à ne pas confondre avec utilité publique), notion définie par les impôts.

Les associations ainsi désignées doivent :

- poursuivre une activité non lucrative,
- avoir une gestion désintéressée,
- ne pas fonctionner en cercle restreint.

Seule une association d'intérêt général et ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, peut délivrer des reçus de dons aux entreprises qui pourront ensuite en déduire une partie de leurs impôts.

Afin d'être sûr de rentrer dans ce cadre, il est préférable de s'adresser au correspondant association de son centre des impôts. L'ensemble du dispositif est précisé dans l'instruction fiscale 5-B-09-04, à laquelle est annexée un modèle de reçu. Dans le cas où un organisme a délivré à tort un reçu, il encourt une amende égale à 25% du montant du don.

L'association remplit le reçu pour dons aux œuvres et le transmet au donateur. L'association garde une photocopie de ce document dans ses archives.

Renoncement aux remboursements des frais

Habilitation

- Regarder si l'association est habilitée à délivrer des reçus pour dons aux œuvres, déductibles des impôts
- Etude en s'appuyant sur les éléments ci-dessus
- Choix de demander l'avis des services fiscaux

Du côté du bénévole

- Le bénévole établit une note de frais et une attestation de renonciation au remboursement

Du côté de l'association

- L'association doit :
 - Donner son accord préalable
 - Pouvoir justifier tous les déplacements dans le cadre d'un contrôle Urssaf : attestation de domicile du bénévole, de la copie de la carte grise
 - tenir un registre des frais de déplacement non remboursés aux bénévoles détaillant la date, l'objet, le lieu du déplacement et le nombre de kilomètres. Ce tableau doit être signé par l'association et le-la bénévole
 - enregistrer dans la comptabilité, avec production de pièces justificatives (en charges dans le compte concerné et en produits dans le compte dons)
 - faire un justificatif de don par personne et par année, sous réserve que l'association soit habilitée

En ce qui concerne les remboursements de frais kilométriques, le bénévole utilise le barème de remboursement de frais kilométriques spécifique aux bénévoles. Celui-ci s'applique indépendamment de la puissance fiscale du véhicule ou de la cylindrée des vélomoteurs, scooters ou motos, du type de carburant et du kilométrage parcouru à raison de l'activité bénévole.